

**RAPPORT N° 97/8- 19**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**LIAISON ROUTIERE TOURETTE - VERGOZ.**  
**ACQUISITION DE TERRAIN**

La mise en service vers l'an 2000 du Boulevard Sud dans sa section - **Coeur de Ville I** - notamment la portion Pont Vinh-San - rue Tourette, nécessite qu'il soit procédé à l'aménagement tant d'accès routiers aisés à cette voie que de bretelles de sortie, favorisant ainsi son intégration à la circulation urbaine.

A ce titre, il est opportun de réaliser la jonction des rues Tourette et Vergoz, laquelle facilitera le déplacement des véhicules arrivant dans Saint-Denis, et désireux de se rendre en partie basse de la ville.

La mise en oeuvre de ce projet suppose notamment l'acquisition du terrain bâti de 465 m<sup>2</sup> cadastré section AL n°173 appartenant aux époux HOARAU Gérard.

Le service des Domaines a évalué à un prix moyen de 1 700 000,00 F cet immeuble pour lequel les intéressés demandent un prix de 2 000 000,00 F.

Une transaction est possible sur le montant de 1 870 000,00 F, soit un dépassement de l'estimation des Domaines de l'ordre de 10 %.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet d'acquisition, et particulièrement d'approuver le dépassement de 10 % de l'estimation des Domaines aux motifs suivants :

- cette liaison est nécessaire au fonctionnement du Boulevard Sud à l'entrée ouest de Saint-Denis dont les travaux sont programmés dans un délai de 2 à 3 années, comme indiqué dans la convention financière ad-hoc signée entre les différents partenaires.

- l'acquisition de cette parcelle procède donc de l'urgence, et l'absence d'accord amiable obligera la ville à recourir à la procédure d'expropriation avec les conséquences suivantes :

- retard dans l'exécution des travaux de un à deux ans.
- attribution par le juge d'un prix forcément supérieur à celui accepté, notamment du fait de l'indemnité de emploi (10%).

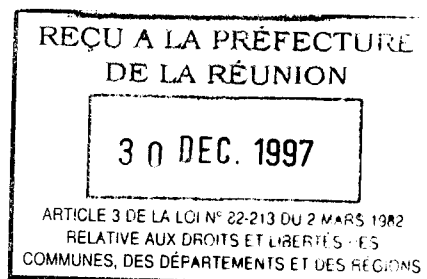
- le propriétaire ne conteste pas ce projet, souhaite au contraire conclure un accord amiable qui lui permettra d'acquérir dans les meilleurs délais un bien de remplacement comparable, et ainsi libérer les lieux.

**RAPPORT N° 97/8- 19**

En cas d'accord, je vous demande de m'autoriser à signer l'acte d'acquisition et à verser au notaire et aux intermédiaires éventuels les honoraires correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 97/8-19  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 19 décembre 1997**

**OBJET**

**LIAISON ROUTIERE TOURETTE – VERGOZ.  
ACQUISITION DE TERRAIN.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT n° 97/8-19 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, premier Adjoint au Maire,  
Présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(6 abstentions – dont 1 vote par procuration)**

**ARTICLE 1 :**

Approuve le projet d'acquisition du terrain bâti de 465 m<sup>2</sup> cadastré section AL n°173 sis rue Tourette, appartenant aux époux HOARAU Gérard, au prix de 1 870 000,00 F.

**ARTICLE 2 :**

Accepte le dépassement de 10 % du montant moyen estimé par le service des Domaines (1 700 000,00 F) aux motifs suivants :

– cette liaison est nécessaire au fonctionnement du Boulevard Sud à l'entrée ouest de Saint-Denis, dont les travaux sont programmés dans un délai de deux à trois années, comme indiqué dans la convention financière ad-hoc signée entre les différents partenaires.

– l'acquisition de cette parcelle procède donc de l'urgence ; l'absence d'accord amiable obligera la ville à recourir à la procédure d'expropriation avec les conséquences suivantes :

- retard dans l'exécution des travaux de un à deux ans.
- attribution par le juge d'un prix forcément supérieur à celui accepté, notamment du fait de l'indemnité de emploi (10%).

## DELIBERATION N° 97/8-19

– le propriétaire ne conteste pas ce projet, souhaite au contraire conclure un accord amiable qui lui permettra d'acquérir dans les meilleurs délais un bien de remplacement comparable, et ainsi libérer les lieux.

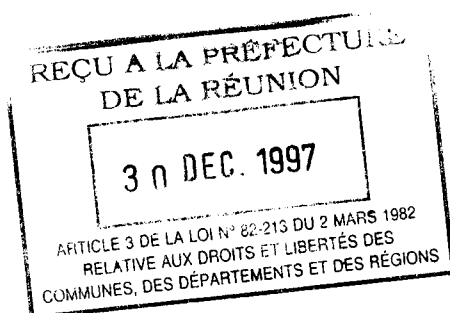
### ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer l'acte d'acquisition et à verser au notaire rédacteur et aux intermédiaires éventuels les honoraires correspondants.

---

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis,  
le 26 DEC. 1997,

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



C 40 m<sup>2</sup>  
 A 327 m<sup>2</sup>  
 E 633 m<sup>2</sup>  
 F 805 m<sup>2</sup>  
 G 110 m<sup>2</sup>  
 H 14 m<sup>2</sup>

SURFACES  
 (M<sup>2</sup>)

+

NO,

+

-149-

